

## **I. La procédure d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé qui démarrent leurs activités à partir du 30 juin 2009**

### **A) Procédure commune pour toutes les entreprises non commerciales de droit privé.**

#### 1. Qui procède à l'inscription?

Il est utile de rappeler qu'une entreprise peut être une personne physique ou une personne morale.

Concrètement, une personne physique se présente en vue de son inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un guichet d'entreprises. Celui-ci procède à la création de l'entreprise, attribue un numéro d'entreprise et introduit les données d'identification de base, la qualité générique (ici «entreprise non-commerciale de droit privé»), les activités et les unités d'établissements.

Lorsque l'entreprise est assujettie à la TVA ou soumise à l'ONSS en vertu de son statut d'employeur, l'entreprise est créée dans la BCE par le guichet d'entreprises et la qualité TVA et ONSS est ajoutée par les services respectifs.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'entreprise est déjà inscrite par le greffe du tribunal de commerce ou par le notaire via E-depot. Elle se voit automatiquement attribuer un numéro d'entreprise par la BCE. Elle se rend ensuite dans un guichet d'entreprises afin de finaliser son inscription. Le guichet introduira la qualité, les activités et les unités d'établissement.

La première inscription des entreprises non-commerciales de droit privé est gratuite et ce, quel que soit le nombre d'unités d'établissements à inscrire lors de cette première inscription. Par contre, un montant de 75 euros sera demandé par le guichet d'entreprise pour toute inscription d'unité d'établissement supplémentaire par après ou pour toute modification ultérieure.

Les starter (entreprise non-commerciale qui commencera ses activités le ou après le 30 juin 2009) sont invités consulter le Public Search afin de vérifier si l'inscription en tant qu'entreprise non-commerciale est complète et correcte. En cas d'erreur, le starter devra s'adresser au guichet d'entreprises.

#### 2. Quelles sont les données nécessaires à l'inscription ?

Toute demande d'inscription contient les données suivantes :

- le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement s'il est déjà attribué.
- les nom et prénoms du requérant si c'est une personne physique, la dénomination sociale et la forme juridique si c'est une personne morale.
- le numéro de registre national, ou à défaut le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.
- les différentes activités économiques non-commerciales qui seront exercées. Si

l'entreprise exerce une activité commerciale complémentaire, le caractère commercial prime et les règles des entreprises commerciales sont applicables.

- les adresses complètes des unités d'établissements et leur dénomination.
- la date de début des activités.
- les numéros de comptes bancaires (sauf s'il s'agit d'une société civile sous forme commerciale).

## B) Procédure d'octroi d'autorisation pour certaines entreprises.

### 1. Les professions soumises à un Ordre, à un Institut ou à une Chambre

L'entreprise peut, dans le cadre de certaines professions dites libérales, intellectuelles ou prestataires de services, être soumise à un Ordre ou à un Institut.

C'est le cas des avocats, huissiers de justice, des notaires, des pharmaciens, des médecins, des vétérinaires, des agents immobiliers, des architectes, des comptables, des comptables-fiscalistes, des experts-comptables, des conseillers fiscaux et des réviseurs d'entreprises.

Une mention «reconnu par l'Ordre/ l'Institut/ la Chambre » sera introduite par ces Ordres, Instituts et Chambres qui sont désignés comme gestionnaires de cette donnée. Cette information est une marque de qualité pour l'entreprise vis-à-vis des clients, créanciers,...

Cette mention existera également pour les entreprises commerciales telles que les agents immobiliers. Il est rappelé que les Ordres et Instituts ne s'occupent que de cette donnée, en aucun cas ils n'attribueront de numéro d'entreprise.

Concrètement, la personne intéressée se rend dans un guichet d'entreprises afin de procéder à son inscription telle que décrit au point A).

L'Ordre, l'Institut ou la Chambre concerné sera averti automatiquement des nouvelles inscriptions d'entreprises avec mention d'un code d'activité le concernant.

En principe, l'autorisation accordée par un Ordre, Institut ou Chambre est attachée à une personne physique. Mais, suivant la réglementation propre à chaque Ordre, Institut ou Chambre, cette autorisation peut être attachée à la personne morale. C'est par exemple le cas des architectes et des professions des chiffres (IPCF, IEC et IRE)

Si l'Ordre, l'Institut ou la Chambre décide de retirer son autorisation, par exemple en cas de suspension ou de pension, cette donnée sera arrêtée.

L'intéressé peut consulter le Public Search pour vérifier si cette mention lui a effectivement été attribuée. Pour toute question relative à ces autorisations ou en cas d'absence anormale de cette donnée, il doit s'adresser directement aux Ordres, Instituts et Chambres concernés.

## 2. Les professions soumises à l'agrément ou à l'inscription auprès d'une autorité fédérale.

Il s'agit des géomètres-experts. Après s'être rendus dans un guichet d'entreprises pour procéder à leur inscription telle que décrite ci-dessus, ces professionnels se verront attribuer l'autorisation par le SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie. Ce service sera averti automatiquement des nouvelles inscriptions d'entreprises avec le code d'activité relatif à cette profession.

## 3. Les professions du secteur médical et paramédical

On vise ici les professions de médecin, pharmacien, orthoptiste, orthopédiste, dentiste, accoucheuse, infirmière, kinésithérapeute, audicien, diététicien, podologue, logopède. Les starters de ces secteurs doivent s'adresser au guichet d'entreprises de leur choix pour procéder à leur inscription telle que décrite au point A). Pour les autorisations de ces professions, un lien sera créé vers le répertoire des Soins de Santé. Ce lien devrait en principe être disponible à partir du mois de novembre 2009. Des explications plus détaillées suivront.

## 4. Les stagiaires

Le statut reconnu aux stagiaires dépend de chaque profession.

Pour les avocats, les vétérinaires, les architectes, on ne fait pas de distinction entre les stagiaires et les autres professionnels. Les stagiaires se verront donc attribuer l'autorisation. (Il en est de même pour les agents immobiliers qui sont considérés comme commerçants.)

Par contre, la Chambre Nationale des Huissiers et la Chambre Nationale des notaires n'attribuent pas d'autorisation aux stagiaires.

Les instituts représentatifs des professions de chiffres veulent distinguer les stagiaires des autres membres. La Chambre Nationale des Notaires fait une distinction entre les notaires et les notaires remplaçants. Il y aura donc deux options dans ces cas.

## **II. La procédure d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé qui exerçaient leurs activités avant le 30 juin 2009**

Les entreprises non-commerciales de droit privé qui exercent déjà leurs activités seront, en principe, chargées automatiquement dans la BCE le 30 juin 2009. Elles peuvent consulter le Public Search pour vérifier si elles sont inscrites et si leur inscription est complète. Cela peut se faire via le site web : <http://www.economie.fgov.be>

Certaines entreprises pourraient être déjà introduites mais sans la mention de qualité «d'entreprise non-commerciale » et/ou sans unité d'établissement.

A défaut d'inscription, en cas d'inscription incomplète ou si l'inscription est incorrecte, les entreprises remplissent le formulaire prévu à cet effet sur le Public Search et nous fournissent les documents justificatifs nécessaires.

Ces modifications seront exécutées gratuitement par la Cellule de Gestion de la BCE.

Banque-Carrefour des Entreprises

Cellule de Gestion

Rue de Louvain, 44

1000 Bruxelles

Téléphone : 0800 12 033

Fax : 02/277 50 82

[Helpdesk.bce@economie.fgov.be](mailto:Helpdesk.bce@economie.fgov.be)

Si une entreprise soumise à un Ordre, Institut, Chambre ou à une administration fédérale constate que l'autorisation est manquante, elle peut s'adresser directement à ces organismes afin de compléter cette donnée.

Si une entreprise qui exerçait une activité avant le 30 juin 2009 se présente au guichet, celui-ci informe le client sur la possibilité de consulter le Public Search et de faire procéder aux modifications nécessaires par la BCE.

Que se passe-t-il en cas de réinscription d'un professionnel qui a arrêté ses activités avant le 30 juin 2009 ?

- La réinscription par un guichet en qualité d'entreprises non commerciale d'un professionnel ayant arrêté ses activités avant le 30/06/09 et loadé dans la BCE doit être gratuite. Il s'agit en effet d'une première inscription en qualité d'entreprise non commerciale dans la BCE.
- S'il n'a pas été chargé, il s'agit d'une nouvelle inscription donc gratuite.